



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2022-088

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

# Sommaire

## Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-08-10-00018 - **??** Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 12 août 2022 à partir de 18 h 00 au mardi 16 août 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. **??** (3 pages)

Page 3

70-2022-08-11-00002 - AP 11 08 2022 mesures exceptionnelles de prévention des incendies (2 pages)

Page 7

# Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-10-00018

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 12 août 2022 à partir de 18 h 00 au mardi 16 août 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 12 août 2022 à partir de 18 h 00 au mardi 16 août 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 12 août 2022 à partir de 18 h 00 au mardi 16 août 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques actuelles de fortes chaleurs, l'état de sécheresse de la végétation, l'impact des conditions climatiques sur le danger d'éclosion et de propagation de feux pour la végétation, et, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** que le département a été placé au niveau 4 « crise » concernant les restrictions d'usage de l'eau ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 12 août 2022 à partir de 18 h 00 au mardi 16 août 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 12 août 2022 à partir de 12 h 00 au mardi 16 août 2022 inclus à 06 h 00**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.<sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **10 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-11-00002

AP 11 08 2022 mesures exceptionnelles de  
prévention des incendies



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° 70-2022-08-11-00002 du 11 août 2022  
relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code forestier et en particulier les articles L 131-6, R 131-2 et 4, R 163-2 ;

**VU** les articles L 2212.1, L 2212.2.5 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône et notamment son article 8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

**CONSIDÉRANT** les risques exceptionnels d'incendie encourus du fait de la sécheresse sévissant sur l'ensemble du département ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les feux de camp, l'écobuage, les incinérations de végétaux, chaumes et déchets de récolte sont interdits en tous lieux du département y compris dans les jardins ou parcs privés.

.../...

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70 014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – méi : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



Article 2 : Il est interdit à toute personne, y compris aux propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants-droits, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de la lisière des bois, forêts plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques traversant ces terrains.

Article 3 : Sur les terrains cités à l'article 2, il est interdit à toute personne :

- d'utiliser des allumettes ou tout appareil producteur de feu, notamment réchaud, barbecue, camping-gaz ou briquet,
- de fumer.

Article 4 : Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux habitations ou à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Article 5 : Les interdictions ci-dessus sont valables à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à son abrogation.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 4ème classe (135 €) et aux sanctions pénales prévues aux articles L163-3 et L 163-4 du code forestier.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les Maires des communes du département, le Directeur départemental des territoires, les Directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les gardes-chasse et gardes-pêche commissionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Vesoul, le **11 AOUT 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Michel Robquin